

Explicatifs – Simulateur, saisie des données

Remarques générales

Le calcul effectué par le simulateur applique le tarif de l'impôt sur le revenu en fonction d'un revenu imposable. Les données à saisir dans ce simulateur font le calcul de ce montant imposable, en prenant compte d'éventuels revenus exonérés (c.-à-d. des revenus non soumis à l'impôt luxembourgeois).

Comme il s'agit d'une simulation de l'impôt pour l'année à venir, les montants à saisir sont à estimer raisonnablement vis-à-vis de la situation actuelle.

La finalité de cette démarche est de présenter au contribuable marié une simulation de sa situation fiscale en cas d'une imposition individuelle ou pour les contribuables non résidents une simulation du taux à inscrire sur les fiches de retenue d'impôt en cas d'imposition collective.

A noter qu'une demande d'individualisation entraîne inévitablement des conséquences immédiates sur les fiches de retenue d'impôt, et, pour les contribuables non résidents, la demande d'inscription d'un taux de retenue personnalisé entraîne l'obligation de remettre après la fin de l'année d'imposition une déclaration pour l'impôt sur le revenu (modèle 100) de l'année concernée.

Notes

Le présent document ne prétend pas à l'exhaustivité et ne se substitue ni aux circulaires ou notes administratives, ni aux dispositions légales ou réglementaires en matière d'impôts directs. Il s'agit d'une explication contextuelle du simulateur de la démarche « Demande d'individualisation / taux RTS».

Pour plus de détails, veuillez consulter la rubrique « [A à Z](#) » du site officiel de l'Administration des contributions directes.

Contenu

EXPLICATIFS – SIMULATEUR, SAISIE DES DONNÉES	1
Remarques générales.....	1
Notes	1
Bénéfices nets	3
Revenu net provenant d'une occupation salariée	3
Revenu net résultant de pensions ou de rentes	5
Revenu net provenant de capitaux mobiliers	6
Revenu net provenant de la location de biens	7
- Cotisations sociales	9
- Dépenses spéciales	9
- Abattement pour charges extraordinaires (art. 127 et 127bis L.I.R.).....	11
- Abattement extra-professionnel (art. 129b L.I.R).....	12
- Abattement pour mobilité durable (129d L.I.R.)	13
- Abattement au sens de l'article 153(5) L.I.R.....	13

Bénéfices nets

Cette rubrique porte sur l'ensemble des revenus professionnels d'activités indépendantes que les deux conjoints vont vraisemblablement réaliser aux cours de l'année d'imposition correspondante, à savoir :

- le [bénéfice commercial](#),
- le [bénéfice agricole et forestier](#) et
- le [bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale](#).

Partie exonérée (= non imposable au Luxembourg)

Les bénéfices nets non imposables au Luxembourg sont à indiquer dans la colonne correspondante intitulée « exonérés ». La détermination des bénéfices exonérés suit les mêmes règles que celles applicables aux bénéfices indigènes.

Ces bénéfices ne sont pris en compte que pour la détermination du taux d'imposition à appliquer aux revenus imposables au Luxembourg.

Revenu net provenant d'une occupation salariée

Cette rubrique porte sur les [revenus nets provenant d'une occupation salariée](#) que les deux conjoints vont vraisemblablement réaliser aux cours de l'année d'imposition correspondante.

Le revenu net imposable est constitué par l'excédent des rémunérations brutes (notamment des salaires alloués, des avantages obtenus, etc.) non exonérées sur les **frais d'obtention** y relatives.

Le calcul du revenu net par conjoint se présente comme suit :

- les rémunérations brutes (=recettes)
 - déduction forfaitaire pour **frais de déplacement**
 - 540 € par an (**minimum forfaitaire** pour **frais d'obtention**) ou frais effectifs
 - les **exemptions** prévues par une disposition légale ou réglementaire
-
- = revenu net (*à porter dans la case correspondante*)

1. Les frais d'obtention

Les frais d'obtention sont constitués par les dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes. Il y a lieu de distinguer entre :

a) la déduction forfaitaire pour **frais de déplacement**.

b) les **autres frais d'obtention** :

Chaque salarié bénéficie d'office du **minimum forfaitaire** de 540 € par année d'imposition.

Ce minimum forfaitaire peut être abandonné au profit des frais effectifs si ceux-ci sont d'un montant supérieur à 540 €.

c) le forfait majoré pour [frais d'obtention des salariés invalides et handicapés](#).

2. Les exemptions

Les revenus exemptés (p.ex. les salaires payés pour les heures supplémentaires, les suppléments de salaires payés pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié) sont énumérés à l'article 115 L.I.R.¹ et dans diverses autres lois. Des exemptions peuvent déjà figurer sur votre certificat de salaire.

Illustration :

n° d'identification personnelle _____ année : 2016 page : 1/1

modèle 160

Certificat de salaire, de retenue d'impôt et de crédits d'impôt bonifiés 2016 ¹⁾

salarié(e): nom _____ prénom _____

numéro _____ rue _____

code postal _____ localité _____

ligne	description	montant	autres informations
1	période du 1/1/2016 au 31/12/2016		classe d'impôt et taux (suivant fiche)
2	A) rémunérations brutes ²⁾	45.200,00	H) désignation de l'employeur
3	PH	1.000,00	nom: _____
4			adresse: _____
5			
6	sous-total:	46.200,00	n° dossier: _____
7	B) déductions		I) fiduciaire ou personne de contact chargée de la comptabilité des salaires
8	1. cotisations sociales ⁴⁾	4.920,30	nom: _____
9	cotisations sociales non déductibles		adresse: _____
10	cotisations sociales déductibles (ligne 8 - ligne 9):	4.920,30	
11	2. déductions ⁵⁾		J) indemnisation par la Caisse Nationale de Santé
12	FD	2.574,00	montant prélevé: _____
13	FO		
14	DS		
15	CE	3.480,00	
16	AC		
17	C) exemptions		certifié exact,
18	1. salaires payés pour les heures supplémentaires	275,00	
19	suppléments de salaires		
20	suppléments de salaires pour travail de nuit, de dimanche et de jours fériés		
21	2. autres exemptions (à spécifier)		
22	PH	1.000,00	
23			
24	D) rémunérations servant de base à la retenue	33.050,70	
25	E) impôt retenu	1.090,00	
26	F) crédit d'impôt pour salariés bonifié	CIS 300,00	
27	G) crédit d'impôt monoparental bonifié	CIM	

	Montant
Rémunération brute	46.200,00
Déductions	
- FD (frais de déplacement)	- 2.574,00
- Minimum forfaitaire (non inscrite sur votre certificat de salaire)	- 540,00
- Exemptions	- 275,00
- Autres exemptions	- 1.000,00
Revenu net =	42.351

signature de l'employeur _____

Les **cotisations sociales** déductibles sont à reporter dans la rubrique « cotisations sociales ».

Partie exonérée (= non imposable au Luxembourg)

Les revenus nets non imposables au Luxembourg sont à indiquer dans la colonne correspondante intitulée « exonérés ». La détermination des revenus exonérés suit les mêmes règles que celles applicables aux revenus indigènes.

Ces revenus ne sont pris en compte que pour la détermination du taux d'imposition à appliquer aux revenus imposables au Luxembourg.

¹ Loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (site : www.impotsdirects.public.lu/fr/legislation/LIR.html)

Revenu net résultant de pensions ou de rentes

Cette rubrique porte sur les [revenus nets résultant de pensions ou de rentes](#) que les deux conjoints vont vraisemblablement réaliser aux cours de l'année d'imposition correspondante.

Le revenu net imposable est constitué par l'excédent des revenus résultant de pensions ou de rentes non exonérées sur les [frais d'obtention](#) y relatives.

Le calcul du revenu net par conjoint se présente comme suit :

- les pensions ou rentes brutes (=recettes)
 - 300 € par an ([minimum forfaitaire](#) pour [frais d'obtention](#)) ou frais effectifs
 - les [exemptions](#) prévues par une disposition légale ou réglementaire
-
- = revenu net (*à porter dans la case correspondante*)

1. Les frais d'obtention

Les frais d'obtention sont constitués par les dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes. Chaque contribuable réalisant un revenu résultant de pensions ou de rentes bénéficie d'office du [minimum forfaitaire](#) de 300 € par année d'imposition.

Ce minimum forfaitaire peut être abandonné au profit des frais effectifs si ceux-ci sont d'un montant supérieur à 300 €.

2. Les exemptions

Les revenus exemptés (p.ex. 50% des rentes viagères mensuelles résultant d'un contrat de prévoyance-vieillesse) sont énumérés à l'article 115 L.I.R.¹ et dans diverses autres lois.

Partie exonérée (= non imposable au Luxembourg)

Les revenus nets non imposables au Luxembourg sont à indiquer dans la colonne correspondante intitulée « exonérés ». La détermination des revenus exonérés suit les mêmes règles que celles applicables aux revenus indigènes.

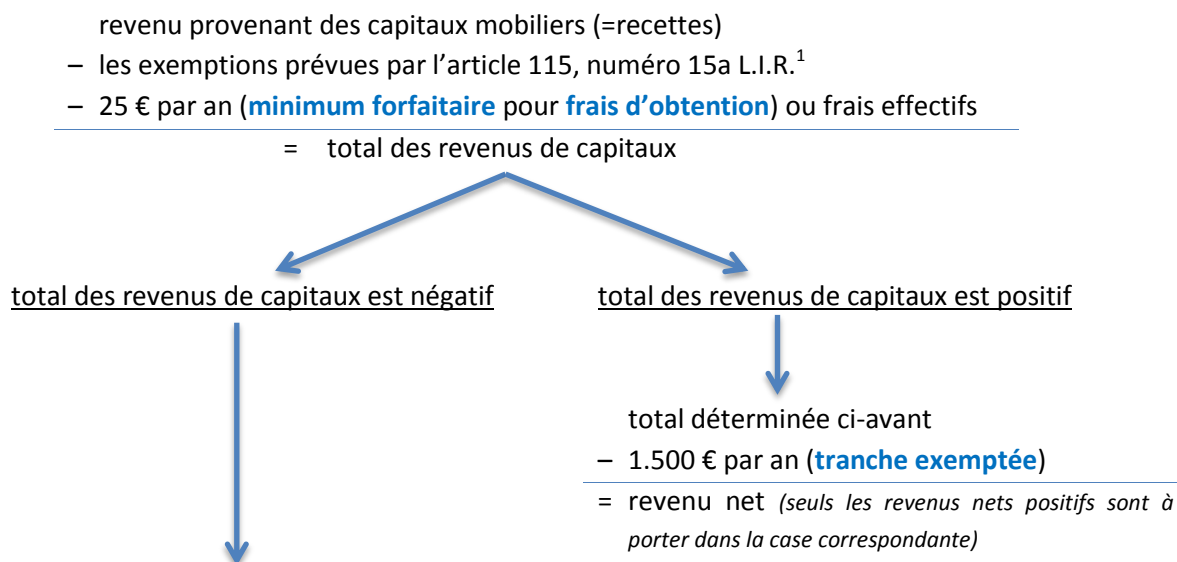
Ces revenus ne sont pris en compte que pour la détermination du taux d'imposition à appliquer aux revenus imposables au Luxembourg.

Revenu net provenant de capitaux mobiliers

Cette rubrique porte sur les revenus nets provenant de capitaux mobiliers que les deux conjoints vont vraisemblablement réaliser aux cours de l'année d'imposition correspondante.

Le revenu net imposable est constitué par l'excédent des revenus non exonérés provenant des capitaux mobiliers sur les **frais d'obtention**.

Le calcul du revenu net par conjoint se présente comme suit :



L'excédent de perte (c.-à-d. un total négatif) n'est pas compensable avec les revenus nets d'autres catégories de revenus. *A noter que l'article 97 L.I.R., alinéa 5 L.I.R.¹ prévoit une exception à cette restriction.*

1. Les frais d'obtention

Les frais d'obtention sont constitués par les dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes. Lorsque les revenus provenant de capitaux mobiliers sont exempts de l'impôt sur le revenu à concurrence de 50%, la déduction des frais d'obtention effectifs est également limitée à 50%.

Chaque contribuable réalisant un revenu provenant de capitaux mobiliers bénéficie d'office du **minimum forfaitaire** de 25 € par année d'imposition.

Ce minimum forfaitaire peut être abandonné au profit des frais effectifs si ceux-ci sont d'un montant supérieur à 25 €.

2. Tranche exemptée

En présence d'un total de revenus de capitaux positifs, celui-ci est diminué d'une **tranche exemptée** de 1.500 €, sans que la déduction de cette tranche exemptée puisse conduire à une perte. En cas d'imposition collective des époux, cette tranche exemptée est doublée.

Partie exonérée (= non imposable au Luxembourg)

Les revenus nets non imposables au Luxembourg sont à indiquer dans la colonne correspondante intitulée « exonérés ». La détermination des revenus exonérés suit les mêmes règles que celles applicables aux revenus indigènes.

Ces revenus ne sont pris en compte que pour la détermination du taux d'imposition à appliquer aux revenus imposables au Luxembourg.

Revenu net provenant de la location de biens

Cette rubrique porte sur les [revenus nets provenant de la location de biens](#) que les deux conjoints vont vraisemblablement réaliser aux cours de l'année d'imposition correspondante.

Le revenu net provenant de la location de biens est constitué par l'excédent des recettes non exonérées sur les frais d'obtention qui sont constitués par les dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver ces recettes.

Les frais de financement (intérêts débiteurs générés par un prêt hypothécaire, frais de l'acte d'obligation, frais de dossiers à la banque, etc.) afférents à l'acquisition, de la construction, de l'agrandissement, de la transformation ou de la remise en état d'une **habitation personnelle du propriétaire** (voir ci-dessous) ou d'un **logement donné en location** (page 8) constituent par nature des frais d'obtention déductibles dans la catégorie des revenus nets provenant de la location de biens.

Habitation personnelle du propriétaire

L'occupation de l'habitation par le propriétaire déclenche, dans son chef, la fixation d'une valeur locative de cette habitation. Suite à la réforme fiscale 2017, la valeur locative forfaitaire annuelle est fixée à 0 % de la valeur unitaire correspondant à cette habitation.

De cette valeur locative forfaitaire (0 euro), seuls les intérêts débiteurs (diminués d'une éventuelle subvention ou bonification d'intérêts) sont déductibles comme frais d'obtention. Ces intérêts débiteurs ne peuvent d'ailleurs être déduits que jusqu'à concurrence d'un plafond annuel qui est déterminé en fonction de l'année de l'occupation de l'habitation par le propriétaire et de sa situation de famille (voir tableau ci-dessous). Font toutefois exception au droit de déduction les intérêts débiteurs qui sont en relation avec une résidence secondaire.

Les arrérages de rentes viagères, pour autant qu'ils constituent des frais d'obtention, sont assimilés aux intérêts débiteurs.

Plafonds annuels pour l'année 2018 :

Date d'occupation de l'habitation	avant le 1.1.2008	entre le 31.12.2007 et le 1.1.2013	après le 31.12.2012
Plafond déductible par personne au ménage	1.000 €	1.500 €	2.000 €

Le plafond visé ci-dessus est majoré de son propre montant pour le conjoint imposable collectivement et pour chaque enfant faisant partie du ménage.

Pour autant qu'il s'agisse d'une habitation commune des conjoints imposables collectivement, la moitié du montant des intérêts débiteurs déductibles est, aux fins du présent simulateur, à porter dans la colonne du contribuable, tandis que l'autre moitié est à porter dans celle du conjoint.

Exemple :

- Situation d'un couple marié, contribuables A et B, avec 2 enfants ;
- A et B possèdent par parts égales une maison unifamiliale qu'ils utilisent ensemble avec leurs enfants pour des besoins personnels d'habitation ;
- Date d'occupation du couple marié : avril 2010
- Intérêts débiteurs estimés pour 2018: 6.800 €
(conformément au plan de remboursement de l'emprunt)

Détermination des montants maximaux déductibles :

couple marié
avec 2 enfants :
= 4 personnes

date d'occupation de l'habitation
entre le 31.12.2007 et le 1.1.2013 :
= 1.500 € suivant tableau ci-dessus

Plafond : 4 x 1.500 € = 6.000 €

Intérêts débiteurs estimés: 6.800 €

Montant maximal déductible: **6.000 €**

la valeur la plus faible des deux étant retenue

*réparti à
parts égales*

contribuable A

Revenu net: **- 3.000 €**

(à porter dans la case correspondante)

contribuable B (conjoint)

Revenu net: **- 3.000 €**

(à porter dans la case correspondante)

Logement donné en location

Lorsqu'un immeuble bâti (appartement ou maison unifamiliale) faisant partie du patrimoine privé du contribuable est donné en location, les loyers perçus au courant de l'année d'imposition sont imposés dans la catégorie des revenus nets provenant de la location de biens.

Pour plus de détails, veuillez consulter la page « [Logement donné en location](#) » disponible dans la rubrique « [A à Z](#) » du site officiel de l'Administration des contributions directes.

Partie exonérée (= non imposable au Luxembourg)

Les revenus nets non imposables au Luxembourg sont à indiquer dans la colonne correspondante intitulée « exonérés ». La détermination des revenus exonérés suit les mêmes règles que celles applicables aux revenus indigènes.

Ces revenus ne sont pris en compte que pour la détermination du taux d'imposition à appliquer aux revenus imposables au Luxembourg.

- Cotisations sociales

Cette rubrique porte sur les cotisations sociales que les deux conjoints vont vraisemblablement verser aux cours de l'année d'imposition correspondante. Par souci de clarté et de simplicité dans la présentation des dépenses spéciales, une rubrique dédiée aux cotisations sociales a été retenue pour ce simulateur. A noter que l'article 110 L.I.R.¹ définit les cotisations sociales déductibles.

Partie exonérée (= non imposable au Luxembourg)

Les cotisations sociales versées et afférentes à des revenus non imposables au Luxembourg sont à indiquer dans la colonne correspondante intitulée « exonérés ».

Elles ne sont prises en compte que pour la détermination du taux d'imposition à appliquer aux revenus imposables au Luxembourg.

- Dépenses spéciales

Cette rubrique porte sur les dépenses spéciales autres que les cotisations sociales (voir rubrique ci-dessus) que les deux conjoints vont vraisemblablement effectuer aux cours de l'année d'imposition correspondante.

Voici un tableau résumant les dépenses spéciales les plus courantes avec les limites légales :

Dépenses spéciales	Limites légales
Arrérages de rentes et de charges permanentes à payer au conjoint divorcé	Plafond de 24.000 € par conjoint divorcé
Intérêts débiteurs et primes d'assurances	Plafond de 672 € par personne au ménage (majorations possibles)
Versements au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse (art. 111bis L.I.R. ¹)	Plafond de 3.200 € calculé individuellement pour chaque conjoint souscripteur d'un tel contrat
Cotisations à des caisses d'épargne-logement	Plafond de 672 € par personne au ménage (1.344 € si l'âge du souscripteur contribuable/ conjoint est de 18 à 40 ans au début de l'année d'imposition)
Cotisations personnelles dans le cadre d'un régime complémentaire de pension (loi modifiée du 8 juin 1999)	Plafond de 1.200 €
Libéralités	La somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1.000.000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets

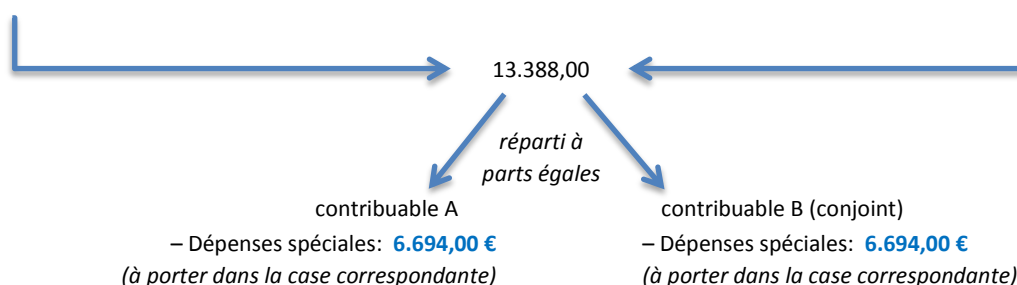
Dans le cas où le total des dépenses spéciales est inférieur à 480 €, il est déduit un minimum forfaitaire de **480 €** par année d'imposition. Lorsque les conjoints imposés collectivement perçoivent chacun des revenus d'une occupation salariée, le minimum forfaitaire s'élève à **960 €**.

Attention : La saisie des différents montants peut varier en fonction de la simulation souhaitée², car certains plafonds annuels de déduction mentionnés ci-dessus dépendent de l'âge accompli du contribuable respectivement du conjoint au début de l'année d'imposition.

Exemple :

- Situation d'un couple marié, contribuables A et B, avec 2 enfants :
 - contribuable A, âgé de 38 ans au 1.1.2018 ,
 - contribuable B, âgé de 42 ans au 1.1.2018 ;
- Intérêts débiteurs et primes d'assurances estimés pour 2018 : 2.800 €
- Versements estimés pour 2018 au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse (art. 111bis L.I.R.) :
 - contribuable A : 3.500 € ,
 - contribuable B : 2.500 € ;
- Cotisations à des caisses d'épargne-logement estimées pour 2018 :
 - contribuable A : 3.000 € ,
 - contribuable B : 2.000 € ;

Simulation souhaitée :					
• Imposition collective ou					
• Imposition individuelle avec réallocation des revenus (article 3ter, alinéa 3 L.I.R.)					
Dépenses spéciales	Dépenses effectives			Plafonds prévus	Dépenses déductibles
	communes	de A	de B		
Intérêts débiteurs et primes d'assurances	2.800,00 €			2.688,00 €	2.688,00 € ³
Versements au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse		3.500,00 €		3.200,00 €	3.200,00 € ³
			2.500,00 €	3.200,00 €	2.500,00 € ³
Cotisations à des caisses d'épargne-logement		3.000,00 €	2.000,00 €	4 ⁴ x 1.344 = 5.376,00 €	5.000,00 € ³
Total déductible à titre de dépenses spéciales					13.388,00 €




² Soit l'imposition collective, soit l'imposition individuelle pure en vertu de l'article 3ter alinéa 2, ou encore l'imposition individuelle avec réallocation en vertu de l'article 3ter alinéa 3 L.I.R.

³ La valeur la plus faible des deux est retenue.

⁴ Couple marié avec 2 enfants = 4 personnes.

Simulation souhaitée :**• Imposition individuelle pure (article 3ter, alinéa 2 L.I.R.)**

Dépenses spéciales	contribuable A			contribuable B (conjoint)		
	Dépenses effectives de A	Plafonds prévus	Dépenses déductibles	Dépenses effectives de B	Plafonds prévus	Dépenses déductibles
Intérêts débiteurs et primes d'assurances	1.400,00 €	1.344,00 €	1.344,00 € ³	1.400,00 €	1.344,00 €	1.344,00 € ³
Versements au titre d'un contrat de prévoyance-vieillesse	3.500,00 €	3.200,00 €	3.200,00 € ³	2.500,00 €	3.200,00 €	2.500,00 € ³
Cotisations à des caisses d'épargne-logement	3.000,00 €	2.688,00 € ⁵	2.688,00 € ³	2.000,00 €	1.344,00 € ⁶	1.344,00 € ³
Total déductible à titre de dépenses spéciales			7.232,00 €			5.188,00 €



contribuable A
 – Dépenses spéciales: **7.232,00 €**
 (à porter dans la case correspondante)

contribuable B (conjoint)
 – Dépenses spéciales: **5.188,00 €**
 (à porter dans la case correspondante)

- Abattement pour charges extraordinaires (art. 127 et 127bis L.I.R.)

L'abattement pour charges extraordinaires peut, sous certaines conditions, être accordé pour des charges considérées comme extraordinaires par la loi. Les montants prévisibles des charges extraordinaires suivantes peuvent être pris en compte dans les limites visées ci-après :

Abattement forfaitaire	Plafond annuel de l'abattement à partir de l'année fiscale 2017
– pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, frais de garde d'enfant	5.400 €
– en raison des enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable	4.020 € (par enfant)

Lors du remplissage de la simulation sur MyGuichet, vous pouvez saisir une charge extraordinaire non-forfaitaire, néanmoins l'assistant ne calcule pas la « charge normale » (article 127, alinéa 4 L.I.R.¹) pour déterminer l'abattement exact.

⁵ Plafond dans le chef de A, âgé de < 40 ans au 1.1.2018 : (1.344) + 50% de (2 enfants x 1.344) = 2.688 €

⁶ Plafond dans le chef de B, âgé de > 40 ans au 1.1.2018 : (672) + 50% de (2 enfants x 672) = 1.344 €

- Abattement extra-professionnel - AE (art. 129b L.I.R)

L'abattement extra-professionnel (AE) de **4.500 €** est accordé en cas d'imposition collective des conjoints, lorsque chacun d'eux réalise des revenus d'une activité professionnelle. En d'autres termes, si un seul des conjoints réalise des revenus professionnels, l'AE n'est pas accordé. Dans le contexte de l'application de l'AE, le revenu net provenant de pensions ou de rentes n'est pas à considérer comme revenu d'une activité professionnelle.

En ce qui concerne les fiches de retenue d'impôt, l'abattement extra-professionnel (AE) de 4.500 € fait partie du montant de 5.520 € inscrit à titre d'abattement conjoint (Code « **AC** ») sur la 2^e fiche de retenue d'impôt du ménage (fiche de retenue du conjoint dont la rémunération est la moins élevée).

Aux fins du présent simulateur, il est conseillé de saisir **2.250 €** pour le contribuable et **2.250 €** pour le conjoint.

Attention : L'abattement extra-professionnel ne peut pas conduire à un revenu négatif.

Exemple :

- Situation d'un couple marié
imposé collectivement :

	Revenus du contribuable		Revenus du conjoint	
	Indigènes	Exonérés	Indigènes	Exonérés
Revenu net provenant d'une occupation salariée	20.000,00 €	10.000,00 €		4.000,00 €
- Cotisations sociales	2.210,00 €	1.250,00 €		400,00 €
<p><u>Détermination de l'abattement extra-professionnel :</u></p> <p>Revenu net d'une revenus d'une activité professionnelle le plus faible : 4.000,00 €</p> <p>- Cotisations sociales en raison d'une affiliation obligatoire : - 400,00 €</p> <p>- Minimum forfaitaire au titre des dépenses spéciales : - 480,00 €</p> <p>= Abattement extra-professionnel : = 3.120,00 € (et non 4.500 €)</p>				
- Abattement extra-professionnel (art. 129b L.I.R.)	2.250,00 €			870,00 €

Partie exonérée (= non imposable au Luxembourg)

Lorsque l'un des conjoints réalise au Luxembourg des revenus professionnels imposables et l'autre des revenus professionnels exonérés, l'abattement extra-professionnel (dans l'exemple ci-dessus : 870 €) est à saisir dans la colonne correspondante intitulée « exonérés ». Cet abattement n'est pris en compte que pour la détermination du taux d'imposition à appliquer aux revenus imposables au Luxembourg.

- Abattement pour mobilité durable (129d L.I.R.)

L'abattement pour mobilité durable est accordé lors de l'acquisition de véhicules (voir tableau ci-dessous) dont les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) et d'oxydes d'azote (NO_x) sont plus basses que celles de véhicules semblables, propulsés essentiellement à l'essence ou au diesel, voire nulles, pour autant que l'acquéreur du véhicule n'a pas bénéficié de cet abattement au cours des 4 dernières années d'imposition précédant l'année d'imposition concernée.

Acquisition prévue en 2018	Montant du plafond
Une voiture automobile à personnes à zéro émission	5.000 €
Un cycle à pédalage assisté	300 €
Un cycle	300 €

- Abattement au sens de l'article 153(5) L.I.R.

L'alinéa 5 de l'article 153 L.I.R.¹ prévoit un abattement de revenu dégressif pour les salariés et retraités qui sont imposables par voie d'assiette en raison du fait que leurs revenus non passibles de retenues dépassent 600 €.

L'abattement est égal à la différence entre la somme de 1.200 € et le montant du revenu non passible de retenue.

Partie exonérée (= non imposable au Luxembourg)

Cette partie concerne les revenus non passibles de retenues tels que visés ci-avant, qui ne sont pas imposables au Luxembourg.

Cet abattement n'est pris en compte que pour la détermination du taux d'imposition à appliquer aux revenus imposables au Luxembourg.